

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66152

Gouvernement du Québec

### **Décret 126-2017, 28 février 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 700 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE lors du Forum Innovation Bois, tenu le 31 octobre 2016, le gouvernement du Québec a dévoilé son Plan de travail Innovation Bois qui vise notamment à renforcer la filière québécoise des produits forestiers et son environnement d'affaires;

ATTENDU QUE ce plan, afin de favoriser le rayonnement de la filière des produits forestiers, comporte des mesures visant la réalisation d'actions contribuant à promouvoir le régime forestier, les produits forestiers et leur contribution dans la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a développé, en partenariat avec plusieurs acteurs clés de l'industrie forestière, une proposition pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une campagne de promotion du secteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.9<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à favoriser la mise en marché des produits provenant des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer au Conseil de l'industrie forestière du Québec une subvention maximale de 2 700 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le financement de la mise en œuvre d'une campagne de promotion du secteur forestier québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 700 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66153